



PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT  
DE L'ESPACE

Affaire suivie par :  
Monique.LAFOND-PUYO

☎ 05.59.98.25.42

☎ 05.59.98.25.92

MLP/AL

[Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](mailto:Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL  
**n° 09/IC/45**

**Société TOTAL E & P France à LACQ**

Plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre  
Demande de dérogation pour les niveaux de méthode à appliquer

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre V ;

VU le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 modifié pris pour l'application des articles L. 229-5 à L. 229-19 du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

VU la circulaire d'application du 01 juillet 2008 ;

VU la demande du 25 août 2008 de la société TOTAL qui exploite à LACQ une usine chimique, d'utiliser, pour le calcul de ses émissions de CO<sub>2</sub>, des niveaux de méthode différents de ceux requis par l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le plan de surveillance des émissions de CO<sub>2</sub> de l'établissement TOTAL en date du 25 août 2008 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 08 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 février 2009 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 31 mars 2008 prévoit la possibilité d'appliquer des niveaux de méthodes de niveaux inférieurs aux niveaux requis par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments exposés par l'exploitant les demandes visant à appliquer des niveaux de méthodes inférieures à ceux exigés par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 pour le facteur d'oxydation et le niveau d'incertitude peuvent être acceptés pour l'année 2008 ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois que l'exploitant étudie la faisabilité technique et économique pour mettre en place les moyens nécessaires pour pouvoir atteindre les niveaux d'exigences de l'arrêté ministériel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

### Article 1er :

La Société TOTAL à LACQ est autorisée provisoirement à utiliser les niveaux de méthode suivant pour l'évaluation de ses données d'activité servant à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'année 2008 :

Paramètres	Niveaux de méthode provisoire année 2008
Facteur d'oxydation	2
Niveau d'incertitude	3 (2,5 %)

### Article 2 :

La Société TOTAL adresse au Préfet du département avant le **30 juin 2009** une étude technico-économique visant à examiner la faisabilité de mettre en place les mesures nécessaires pour atteindre les niveaux de méthode exigés par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 ainsi que, le cas échéant, un échéancier pour la mise en œuvre de ces actions.

### **Article 3 :**

La Société TOTAL communique à Monsieur le Préfet du département avant **le 30 novembre 2009** le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre modifié pour tenir compte des niveaux de méthode éventuellement atteints après avoir mis en place les mesures nécessaires.

### **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de LACQ.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 5 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de LACQ

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TOTAL E&P France.

Fait à PAU, le

**11 MARS 2009**

Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

Christian GUEYDAN

